

Acte pour recevoir les votes par groupes de cinq.

- A**TTENDU qu'à de nombreuses élections parlementaires qui ont eu lieu dans diverses divisions électorales, comtés, *Ridings*, cités, villes, townships et villages de cette province, il y a eu beaucoup de querelles et de rassemblements, et dans certains cas aussi beaucoup d'émeutes; et attendu qu'il est désirable de prévenir autant que possible ces querelles et ces rassemblements, et d'assurer le libre et paisible accès de tout bureau de votation ou poll, sans donner aucun avantage injuste à aucun candidat ou électeur sur aucun autre candidat ou électeur à aucune telle élection; à ces causes sa majesté, etc., décrète ce qui suit:
- 10 I. A toute élection qui aura lieu à l'avenir dans toute division électorale, comté, *Riding*, cité, ville, township ou village en cette province, pour l'élection d'un conseiller législatif, ou d'un membre ou d'un représentant à l'assemblée législative de cette province, l'inscription des votes pour tout tel conseiller ou représentant se fera par groupes de cinq.
- 15 II. Les noms des électeurs pour chaque groupe seront bien et lisiblement écrits sur tout tel groupe, et la liste écrite ou groupe sera remise à l'officier rapporteur président à telle élection, qui appellera les noms qui y seront inscrits par groupes alternatifs, et dans l'ordre de priorité dans lequel les noms pourront être ainsi écrits sur telles listes ou groupes, et continuera ainsi à recevoir les votes pour chaque candidat en succession régulière dans l'ordre dans lequel les candidats auront été proposés à la nomination, aussi longtemps que tout candidat, ou son agent, ou tout électeur dûment qualifié de la division, comté, *Riding*, cité, ville, township ou village (*suivant le cas*), présentera un groupe.
- 20 III. Aucun groupe ne sera présenté à aucun officier rapporteur, ou s'il est présenté il ne sera pas reçu par lui, avant l'heure désignée par la loi pour ouvrir le poll, ni après l'heure désignée par la loi pour le fermer.
- 30 IV. Si aucun candidat, ou son agent, ou aucun électeur agissant pour le candidat, refuse ou néglige de remettre à l'officier rapporteur son groupe de noms pendant cinq minutes après que le vote du dernier électeur sur le groupe immédiatement précédent aura été inscrit, rejeté ou suspendu par l'officier rapporteur président à telle élection, alors l'inscription des votes ne cessera pas ou ne sera pas retardée à cause de ce refus ou de cette négligence, mais l'officier rapporteur procédera à inscrire le groupe présenté pour le candidat suivant, et ainsi de suite en succession régulière, par groupes alternatifs pour chaque candidat, tant qu'un groupe sera présenté et que la loi permet que le
- 40 poll reste ouvert.

Préambula.

Les votes seront reçus par groupes.

Les noms de ces groupes seront lisiblement écrits et seront pris alternativement.

Sera offert seulement aux heures de poll.

Si l'un n'est pas prêt avec son groupe l'autre procédera.